

Maisons-Alfort, le 17 janvier 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS

Saisine n° 2000-SA-0052

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du rôle nutritionnel d'un lait de consommation courante enrichi en huile de poisson (acides gras oméga-3)

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisi le 15 mars 2000 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur une demande d'avis relative à l'évaluation du rôle nutritionnel d'un lait de consommation courante enrichi en huile de poisson.

Après consultation du groupe de travail mixte « valeur nutritionnelle et nouveaux aliments » du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et « substances nutritives » de la commission interministérielle d'étude de produits destinés à une alimentation particulière le 25 avril 2000, de la section de l'alimentation et de la nutrition du Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 21 juin 2000 et du Comité d'experts spécialisé Nutrition humaine le 15 novembre 2000, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

Considérant que le produit est un lait de consommation courante enrichi en huile de poisson (ROPUFA 30 n-3 Produits ROCHE) contenant des acides gras polyinsaturés de la série n-3 à longue chaîne (acides gras oméga 3) : acide eicosapentaénoïque (EPA : 12%) et acide docosahexaénoïque (DHA : 18%) ; qu'il revendique l'allégation « contribue au bon fonctionnement du système cardio-vasculaire » ;

Considérant que la littérature scientifique décrit que ces acides gras possèdent la capacité de prévenir les maladies cardio-vasculaires en contrôlant l'agrégation plaquettaire, en exerçant un effet hypotriglycéridémiant, en favorisant les échanges ioniques membranaires ; que ces acides gras s'avèrent bénéfiques dans d'autres pathologies telles que le diabète, le cancer, les maladies inflammatoires ;

Considérant que les acides gras oméga 3 sont apportés en faible quantité dans l'alimentation de la population française d'une façon générale ; qu'ils sont utiles pour contrebalancer l'excès d'apport en acides gras n-6 caractérisant l'alimentation actuelle ;

Considérant que le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis, le 12 juillet 2000, un avis comportant une demande de compléments d'informations ;

Considérant qu'aucune indication n'est apportée concernant les conditions de conservation du produit (la stabilité de l'émulsion, la durée et la température de stockage) ; qu'aucune précision n'est fournie sur les conditions d'emploi notamment en cas de chauffage (évolution de la composition en acides gras, du goût et de la résistance au chauffage) ; que la justification scientifique de la dose préconisée par le pétitionnaire n'est toujours pas fournie ;

L'agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- estime que l'allégation figurant sur l'étiquetage du produit : « les acides gras oméga 3 contribuent au bon fonctionnement du système cardio-vasculaire » est acceptable au vu des nombreuses données scientifiques sur le sujet ;
- réitère la demande de compléments d'information exprimée par la section de l'alimentation et de la nutrition du Conseil supérieur d'hygiène publique de France dans l'avis émis le 11 juillet 2000 concernant les éléments pour lesquels aucune précision n'a été fournie, à savoir :
 - les conditions de conservation du produit ;
 - les conditions d'emploi notamment en cas de chauffage ;
 - la justification de la dose préconisée de 650 mg/j.

Martin HIRSCH